



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8854

Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des indemnités de stages versées par l'entreprise qui accueille un étudiant de licence maîtrise, magistère ou MST en stage durant son cursus universitaire. La situation est actuellement la suivante : soit l'entreprise verse une indemnité égale ou inférieure à 30 p 100 du SMIC (actuellement 1 443,93 francs) et cette indemnité est totalement exonérée de cotisation sociale ; soit l'entreprise verse une indemnité mensuelle supérieure, mais dans ce cas les cotisations sociales sont dues sur la totalité de l'indemnité. Cela a comme conséquence qu'un grand nombre d'entreprises se refusent à donner une indemnité supérieure à 30 p 100 du SMIC ; cela représente évidemment un handicap important pour l'indemnisation de nos étudiants qui effectuent ces stages pendant les vacances universitaires d'été et cela les empêche d'effectuer un travail mieux rémunéré souvent indispensable à la poursuite de leurs études. Il lui demande s'il envisage une modification de cette réglementation afin que les entreprises ne versent de cotisations sociales que sur des sommes supérieures à 30 p 100 du SMIC. Une telle mesure serait, semble-t-il, particulièrement appréciée des PME-PMI qui pourraient ainsi ne pas limiter l'indemnité versée aux étudiants à 30 p 100 du SMIC.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, la situation des élèves ou étudiants stagiaires est réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978 modifié (arrêté du 9 décembre 1986, JO du 20 décembre 1986). Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement, ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, 30 p 100 du SMIC applicable au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage (soit 1 458 francs pour 1989). Il a été en effet considéré que la modicité des sommes leur conférerait la nature d'une gratification pour menus services rendus par le stagiaire et non celle d'une rémunération. Le stagiaire est alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces ; l'entreprise n'est donc tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p 100 du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année (soit 1 215 francs en 1989). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires mentionnés à l'article L412-8 2o a et b du code de la sécurité sociale d'ores et déjà couverts par l'établissement d'enseignement, à qui incombent les obligations de l'employeur (art R412-4 du même code). Tel est le cas notamment de la quasi-totalité des élèves ou étudiants stagiaires des établissements d'enseignement. Au-delà du seuil de 30 p 100 du SMIC, la somme versée à un stagiaire prend le caractère de salaire et c'est naturellement qu'il est fait application du droit commun. En revanche sont exclues de l'assiette des cotisations, les indemnités allouées au titre des frais de déplacement notamment en cas d'éloignement du stagiaire. Enfin, les emplois offerts durant les périodes de vacances universitaires en contrepartie des rémunérations substantielles, s'apparentent davantage le plus souvent, à un remplacement saisonnier d'effectif directement opérationnel et ne peuvent en conséquence prétendre à des dispositions dont le caractère particulièrement favorable doit être réservé en priorité à la formation eu égard aux impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Le Daut Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8854

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 442